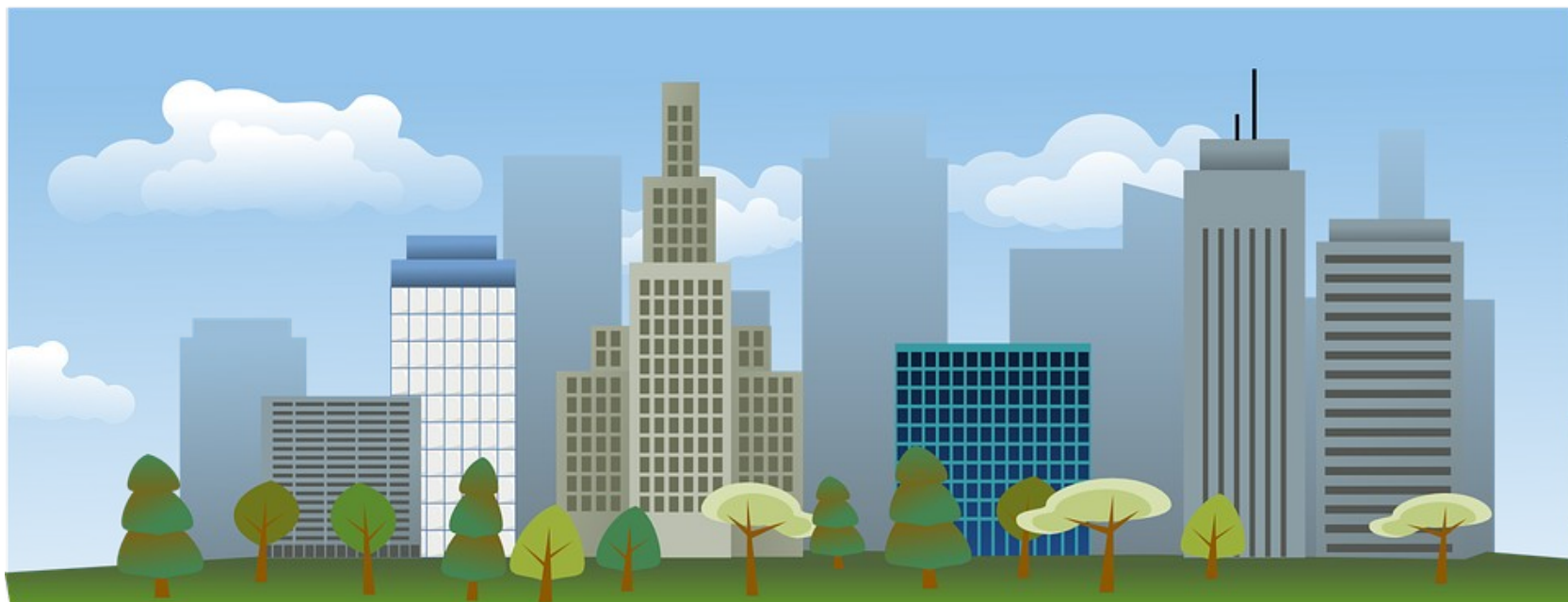
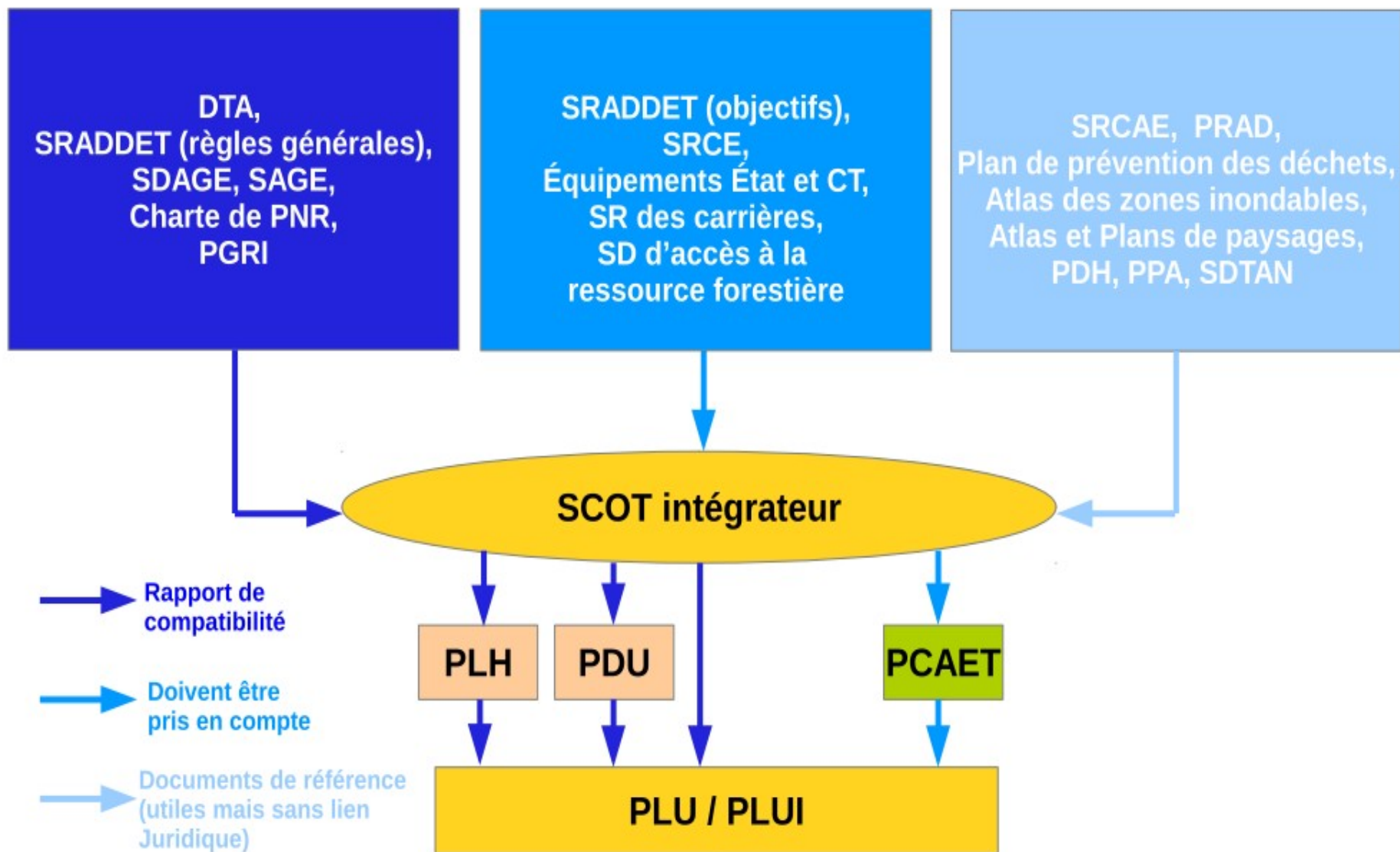


# Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) : état d'avancement et prise en compte dans les PLU(i)

Jacques STASSER - DDT



# La hiérarchie des normes



## Des PCET aux PCAET

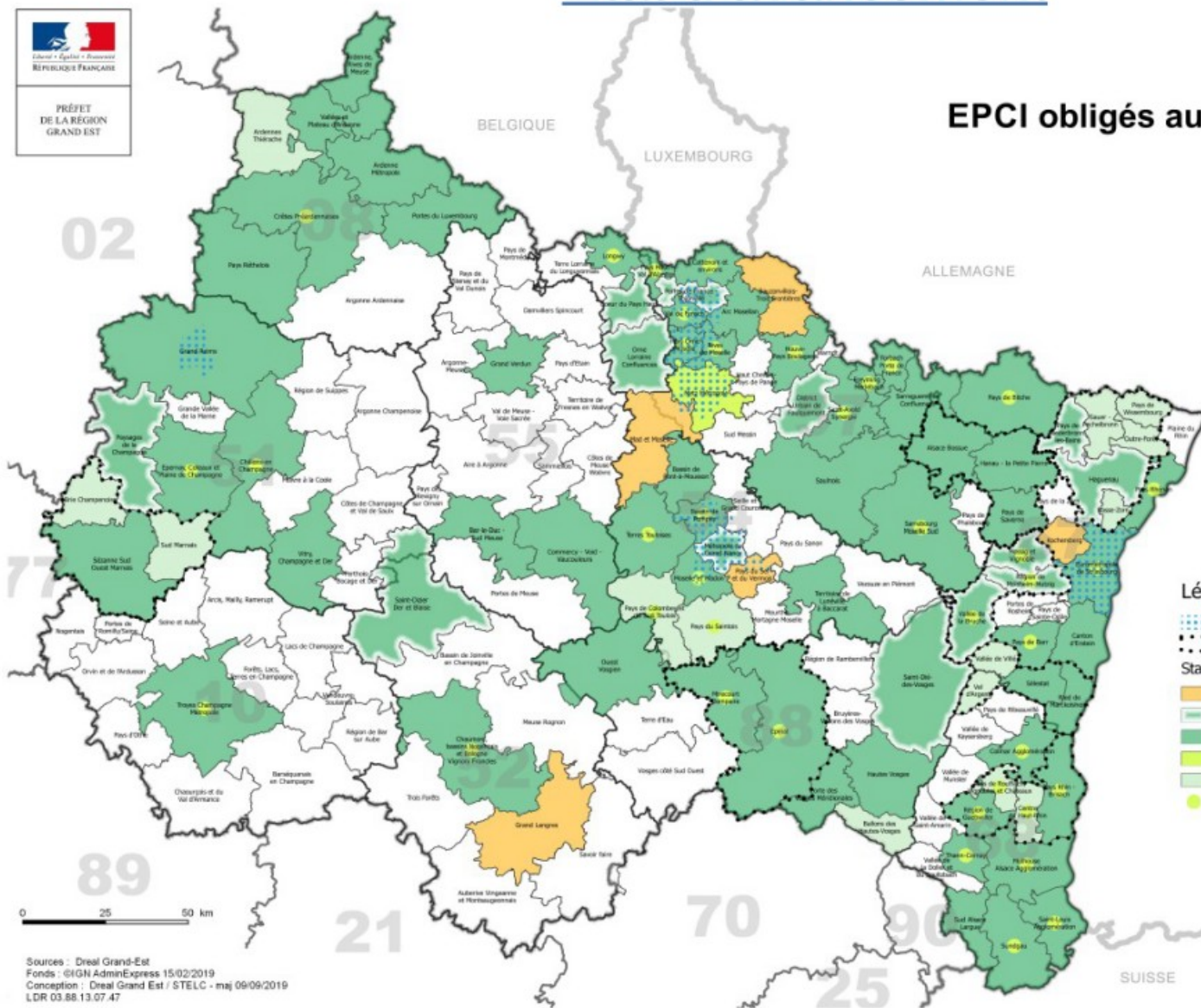
**PCET** : La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a rendu obligatoire la réalisation d'un plan climat-énergie territorial (PCET) pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants.

**PCAET** : La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 a introduit une nouvelle génération de plans, les PCAET dont la portée, le rôle et les ambitions sont considérablement renforcés. L'obligation d'élaborer un PCAET est étendue et recentrée sur les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à l'échéance 2016 et de plus de 20 000 habitants à l'échéance 2018.

# Etat d'avancement

Région Grand-Est

## EPCI obligés au titre des PCAET



### Légende

- Plan de protection de l'atmosphère
- PCAET groupé [7]
- Statut vis à vis du PCAET
- non engagé
- en discussion
- engagé
- adopté
- volontaire engagé
- Approb. <= mi 2020 (élections)

# Légende

Plan de protection de l'atmosphère

Statut vis à vis du PCAET

non engagé

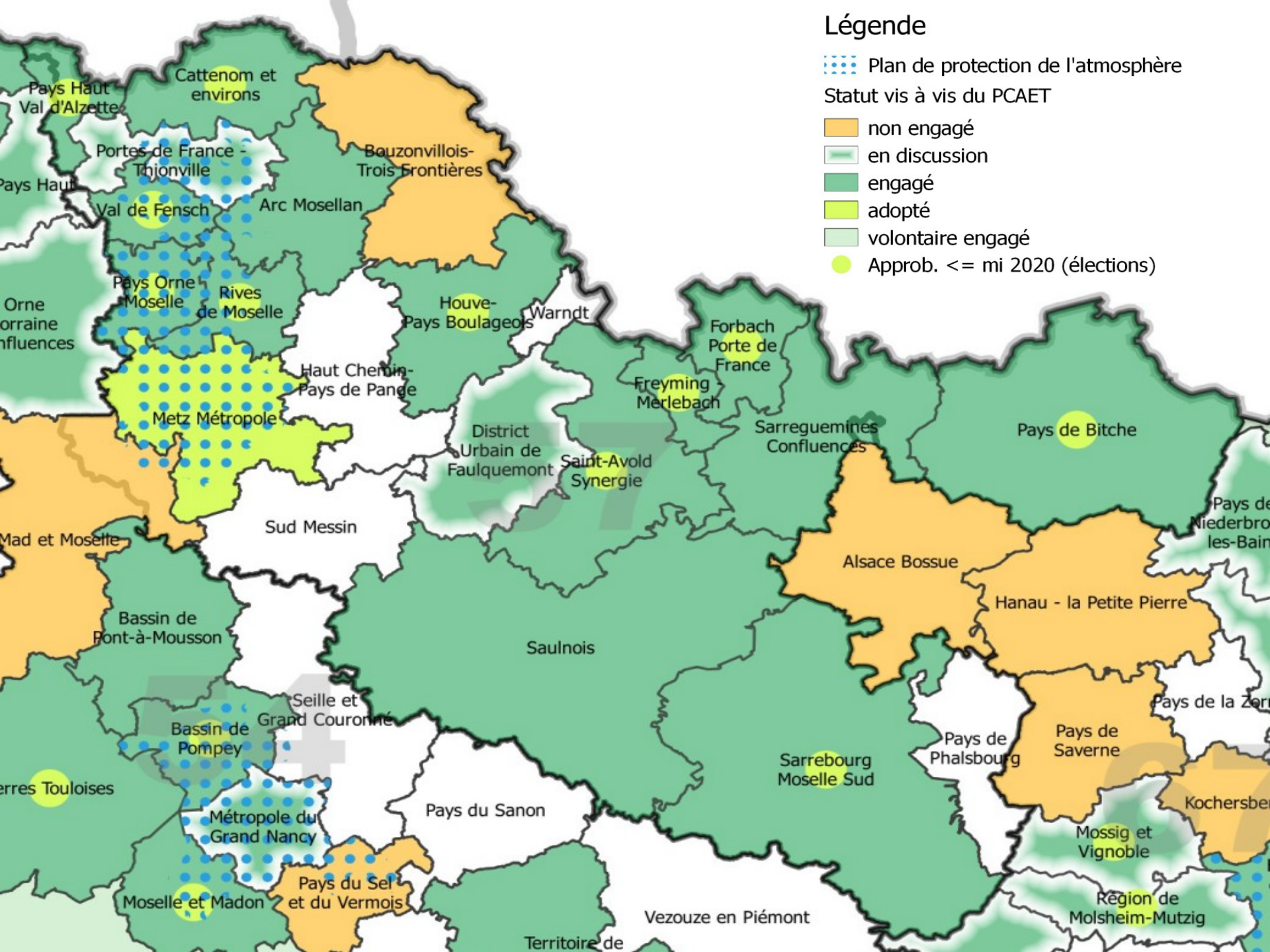
en discussion

engagé

adopté

volontaire engagé

Approb. <= mi 2020 (élections)



# Présentation du PCAET

# 5 enjeux

Développer des énergies renouvelables

Réduire la consommation énergétique

Améliorer la qualité de l'air

Réduire les émissions de gaz à effet de serre

S'adapter au changement climatique



Réalisation en  
parallèle et  
conjointement  
de deux études

Réalisation du PCAET

Evaluation Environnementale et Stratégique



## **Plus précisément les objectifs du PCAET doivent porter sur :**

- la maîtrise de la consommation d'énergie**
- la réduction des émissions de GES**
- le renforcement du stockage de carbone sur le territoire (dans la végétation, les sols,...)**
- la production et la consommation des énergies renouvelables**
- la livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur**
- les productions bio-sourcées à usages autres qu'alimentaires**
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration**
- le développement coordonné des réseaux énergétiques**
- l'adaptation au changement climatique**

**Tous ces secteurs d'activités sont concernés par le programme d'actions :**

- **résidentiel, tertiaire**
- **transport routier et autres transports**
- **agriculture**
- **déchets**
- **industrie**

# Exemple de diagnostic PCAET

<https://fr.calameo.com/read/0015319546fde9251ed5c>

Liens

PCAET - PLU(i)

**Exemples de  
traduction d'actions  
du PCAET de Metz  
Métropole dans les  
PLU (i)**

# Action O6 du PCAET Metz Métropole : Soutenir le développement des réseaux de chaleurs urbains et le passage à la biomasse

## OAP 1 - Secteur concerné par l'obligation de raccordement au réseau de chaleur urbain

- Obligation de raccordement pour les constructions neuves
- Possibilité de raccordement pour l'existant

**Traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation**

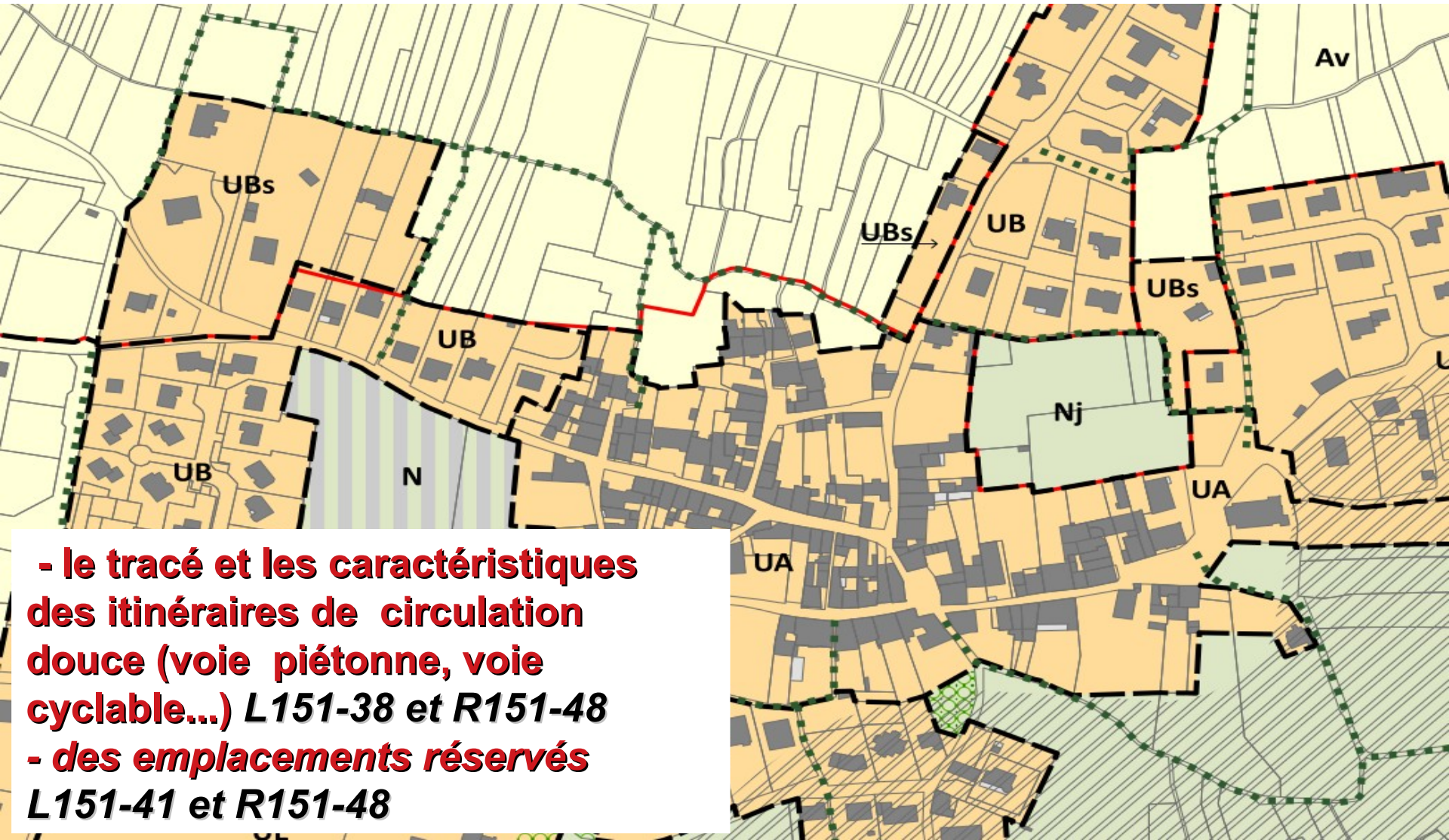


**Le règlement du PLU peut «imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales » L151-21 et R151-42**

**Action PCAET D6:**  
**Développer le réseau de mobilité douce à l'échelle de l'agglomération**



**Le règlement et ses documents graphiques traduisent ce projet dans la réglementation de l'usage des sols. Ils peuvent définir, par exemple :**



- le tracé et les caractéristiques des itinéraires de circulation douce (voie piétonne, voie cyclable...) L151-38 et R151-48**
- des emplacements réservés L151-41 et R151-48**

# Action PCAET D6: Développer le réseau de mobilité douce à l'échelle de l'agglomération



Les OAP définissent des schémas de liaisons douces par exemple :

## PELTRE / RAPPORT DE PRÉSENTATION OAP N°5 : SECTEUR D'AMÉNAGEMENT EN COEUR DE VILLAGE

### LEGENDE

Zone à vocation principale mixte d'équipements et de logements

Périmètre OAP

Secteur d'équipements collectif à conforter

Salle des fêtes à reconverter pour la réalisation d'équipements publics (parking, etc.)

Stade à reconverter pour la réalisation de logements (densité minimale de 22 logements/ha)

Principe d'espace vert paysager à conforter ou à créer

Parking public à conforter

Voie existante

Principe de liaison douce à conforter

Principe de voie de desserte à aménager

Carrefour à aménager



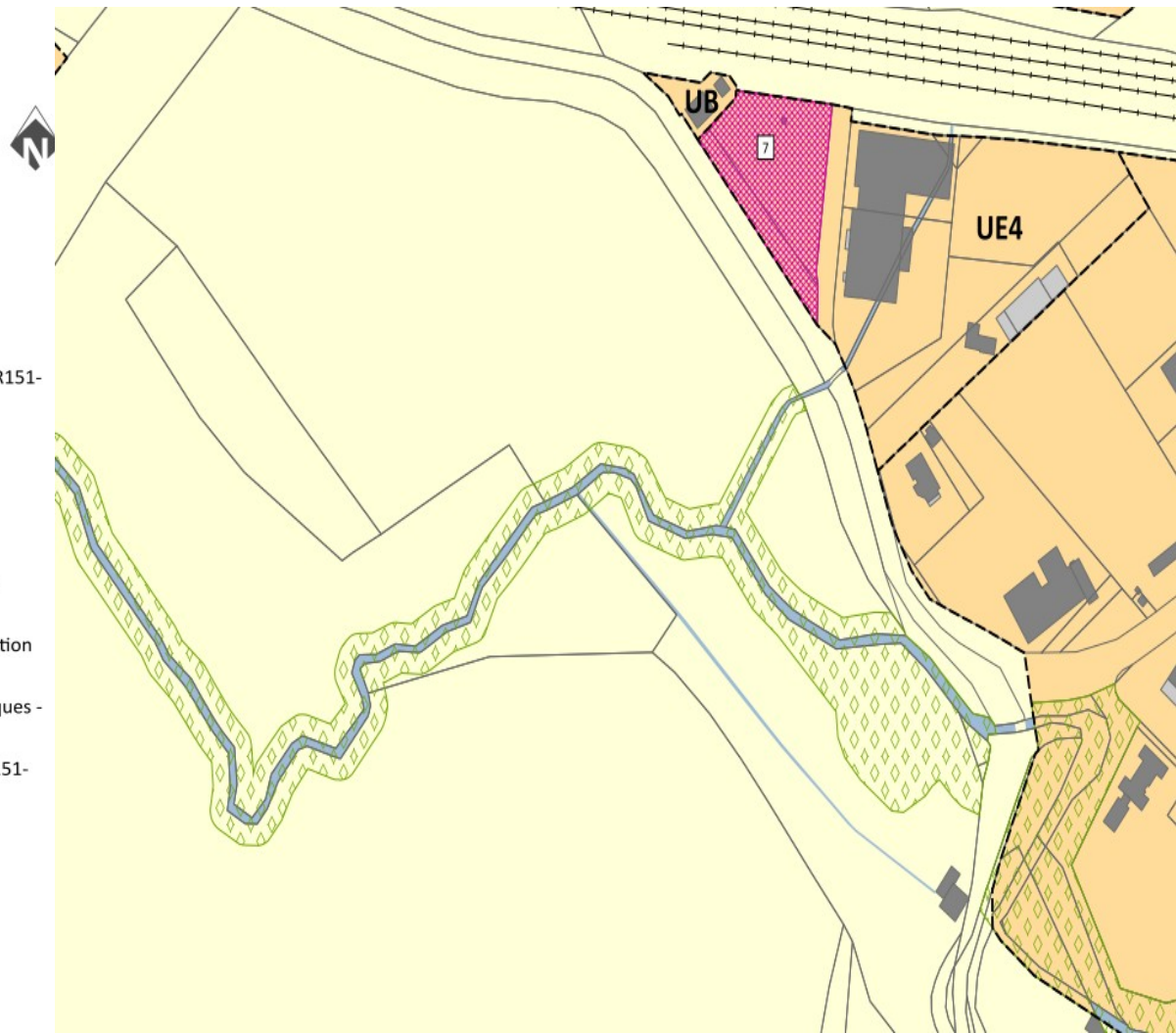


# Action PCAET O5 : Pérenniser les puits de carbone et s'adapter au changement climatique en développant des outils dédiés à la préservation des espaces agricoles et naturels

**Classement des espaces naturels ou agricoles en réservoirs de biodiversité ou en corridors écologiques ( L151-23 et R 151-43-4° )**  
**Voire création d'emplacements réservés (L151-41 et R 151-43-3°)**

## Légende

- Limite communale
- Limite de zone
- Zone urbaine (U)
- Zone à urbaniser (AU)
- Zone agricole (A)
- Zone naturelle (N)
- Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 et R151-43)
- Emplacement réservé (L151-41 et R151-48)
- Espace boisé classé (L113-1 et R151-31)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19)
- Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger - jardins (L151-19 et R151-43)
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L151-6 et L151-7)
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques - Implantation obligatoire des façades - alignement (L151-18)
- Règles d'implantation des constructions - Marge de recul (L151-17 et R151-39)
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19, L151-23)



# Action PCAET O5 : Pérenniser les puits de carbone et s'adapter au changement climatique en développant des outils dédiés à la préservation des espaces agricoles et naturels

## Le classement en espaces boisés classés (EBC) Article L 113-1

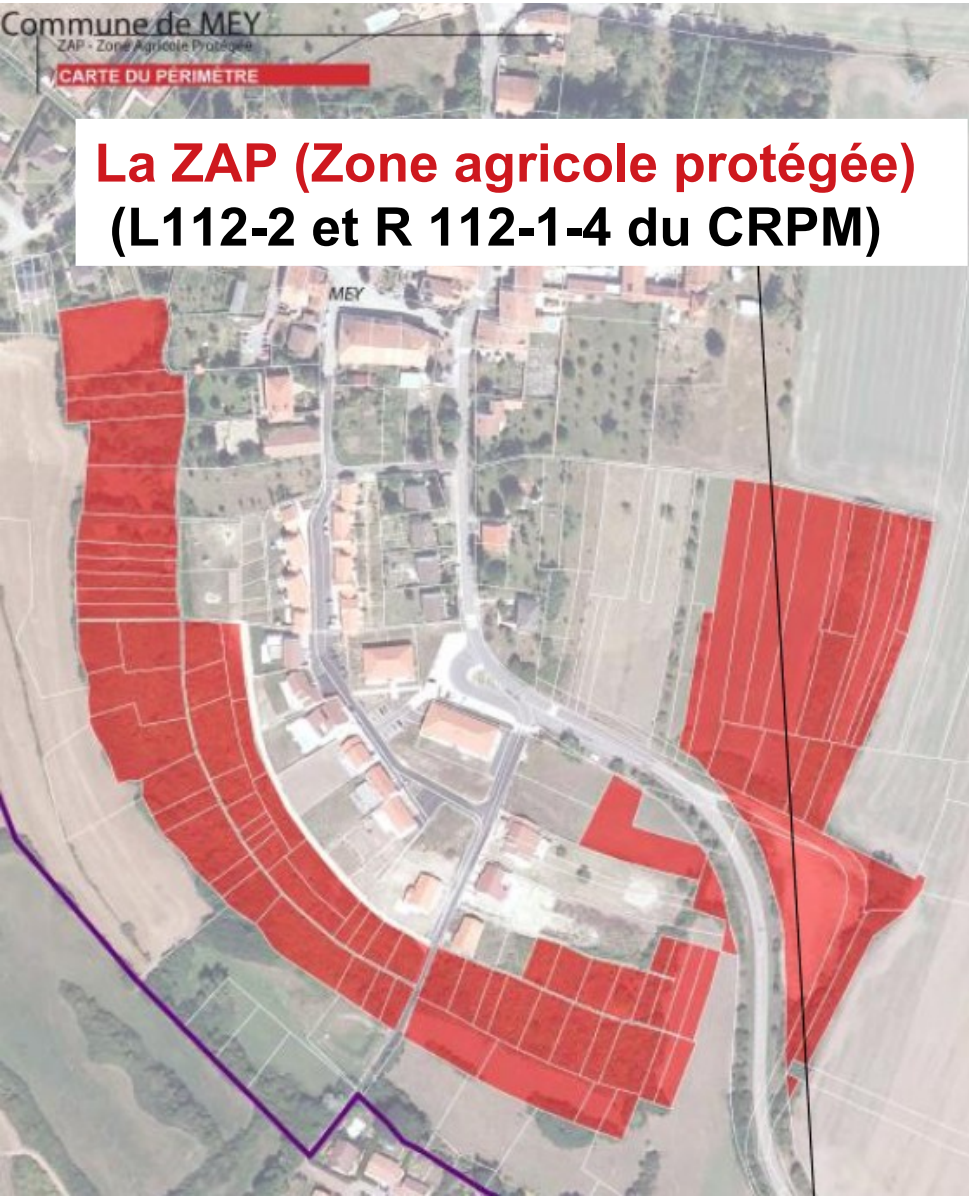
« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier. » et R151-31

### Légende

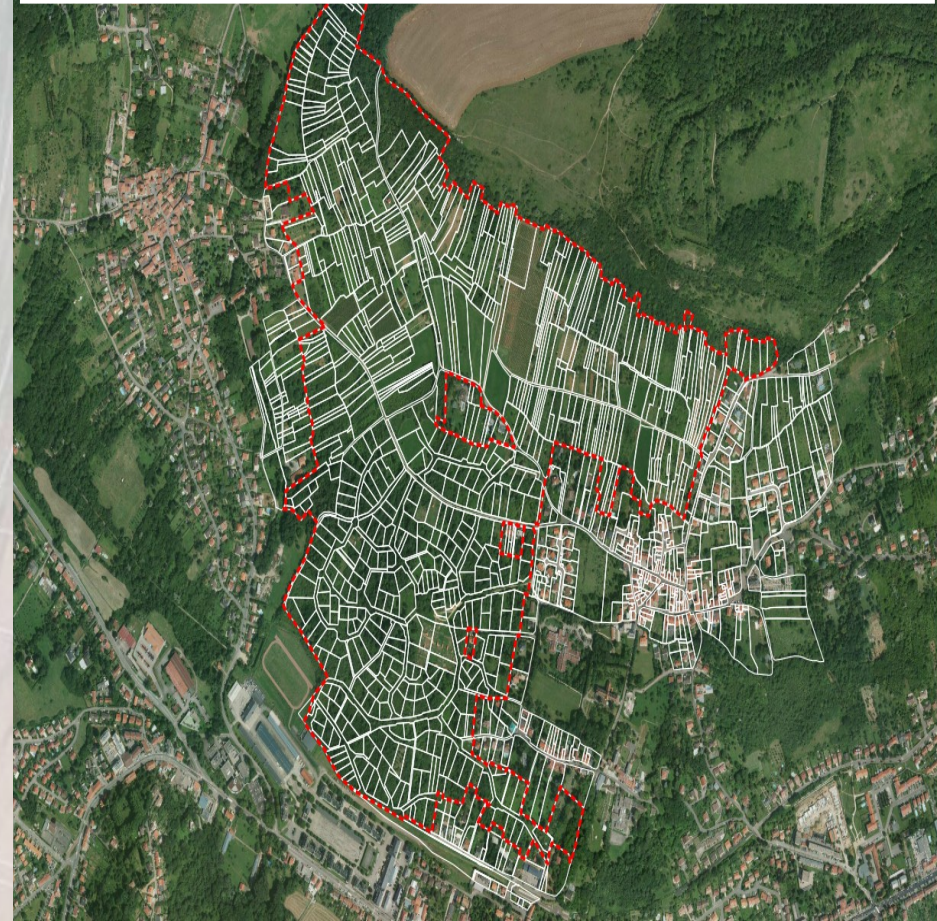
-  Limite communale
-  Limite de zone
-  Zone urbaine (U)
-  Zone à urbaniser (AU)
-  Zone agricole (A)
-  Zone naturelle (N)
-  Eléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 et R151-43)
-  Emplacement réservé (L151-41et R151-48)
-  Espace boisé classé (L113-1 et R151-31)
-  Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19)
-  Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger - jardins (L151-19 et R151-43)
-  Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation (L151-6 et L151-7)
-  Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques - Implantation obligatoire des façades - alignement (L151-18)
-  Règles d'implantation des constructions - Marge de recul (L151-17 et R151-39)
-  Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19, L151-23)



# Action PCAET O5 : Pérenniser les puits de carbone et s'adapter au changement climatique en développant des outils dédiés à la préservation des espaces agricoles et naturels



**Le PAEN (Périmètre de protection  
et de mise en valeur des espace  
agricoles et naturels périurbains)  
(L113-15 et R113-19)**



## Action PCAET 02 : Aménager les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Metz Métropole en participant à l'adaptation au changement climatique

**Imposer des installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement (R151-43-7°)**

**Définir des conditions pour assurer la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (R151-49)**

**Le règlement du PLU peut « imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables » (L151-22 et R151-43-1°)**



## 02 – Aménager les zones d'aménagement concerté (ZAC) de Metz Métropole en participant à l'adaptation au changement climatique

**Prévoir des emplacements réservés (Transport en commun) (L151-41 et R151-48) + OAP**

**Le règlement peut définir des secteurs où des performances énergétiques doivent être respectées (Constructions, aménagements...) (L151-21 et R151-42)**



## Action D4 : Réviser le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Metz Métropole



## Traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

**RAPPORT 2016-2017-2018**

**Mars 2019**

**Un travail de fond avec l'AGURAM sur les aires de covoiturage (identification de secteurs-clés) et sur les parkings de rabattement (notamment aux deux extrémités de la Ligne 5 LE MET).**

**Prévoir des emplacements réservés (L151-41 et R151-48)**

**Imposer une densité minimale à proximité des transports collectifs (L151-26 et R151-39)**

Face aux enjeux et à l'ambition, adapter la ville existante ne suffira pas. Il faudra aussi **imaginer différemment la ville qui se construit** - nouveaux quartiers, mais aussi opérations de renouvellement urbain - afin de favoriser l'intensité urbaine au service d'une mobilité durable. Le PDU pose déjà les premiers principes pour une **densification autour des transports collectifs**, le renforcement de la mixité fonctionnelle et une **meilleure cohérence entre urbanisme et transports collectifs**. Ils seront à approfondir dans le cadre de l'élaboration du **PLUi** métropolitain.

# Conclusion

**De nombreuses actions issues des PCAET ont vocation à se décliner au travers des documents d'urbanisme.**

**Leur présence doit faire l'objet d'une prise en compte constante tout au long de la réalisation des documents d'urbanisme.**

**Des thématiques telles que la séquestration de carbone, le développement des réseaux de chaleur et les transports en commun sont amenées à être traduites dans les documents d'urbanisme.**